



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 31854

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application d'un taux réduit de TVA pour le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. Ce secteur remplit parfaitement les critères requis par la directive européenne donnant la possibilité aux Etats membres d'appliquer un taux réduit de TVA pour les services à forte densité de main-d'oeuvre. Ce secteur s'est d'ores et déjà engagé à créer plus de 10 000 emplois dès la 1re année si le taux de TVA était ramené pour les restaurants de 20,6 à 14 %, et la directive prévoit des garanties à cet égard puisque le taux réduit sera applicable à titre expérimental pour une durée de trois ans, le maintien du dispositif étant conditionné par l'application des résultats effectifs en termes d'emplois. Aussi il lui demande de lui préciser s'il compte inscrire ce secteur sur la liste des activités qui seront soumises à la Commission européenne et qui bénéficieront d'une baisse de la TVA dès le 1er janvier 2000.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31854

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3735

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4711